

## **GE\_GERICHTE A/2497/2004 vom 20. April 2005**

GE Cour de justice, 2005-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2497\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2497_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/2497/2004 du 20 avril 2005

IT: GE\_GERICHTE A/2497/2004 del 20 aprile 2005

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.04.2005  
A/2497/2004

A/2497/2004 ATAS/331/2005 du 20.04.2005 ( CHOMAG ) , SANS OBJET  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2497/2004  
ATAS/331/2005 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
4 ème chambre du 20 avril 2005 En la cause Madame M\_\_\_\_\_ recourante contre  
OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI , groupe réclamations, Glacis-de-Rive 6, 1207  
Genève intimé Vu la décision du Service des mesures cantonales – section PCM du 24 août  
2004 suspendant le droit aux prestations cantonales en cas d'incapacité passagère de travail  
de Madame M\_\_\_\_\_ pour la période du 1 er au 14 août 2004 ; Vu l'opposition  
formée par l'intéressée le 30 août 2004 ; Vu la décision de l'Office cantonal de l'emploi,  
groupe réclamations (ci-après l'OCE), du 25 novembre 2004 rejetant l'opposition de  
l'intéressée ; Vu le recours interjeté par Madame M\_\_\_\_\_ le 7 décembre 2004 ; Vu la  
réponse de l'OCE du 6 janvier 2005 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties  
qui s'est tenue devant le Tribunal de céans le 16 mars 2005 et les explications fournies ; Vu  
le courrier de l'OCE du 5 avril 2005 informant le Tribunal de céans qu'après réexamen du  
dossier, il avait décidé d'annuler sa décision sur opposition du 25 novembre 2004 ainsi celle  
de la section PCM du 24 août 2004 ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL  
DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant (conformément à la disposition transitoire de  
l'art. 162 LOJ) Donne acte à l'OCE de ce qu'il a annulé sa décision sur opposition du 25  
novembre 2004 ainsi que celle de la section PCM du 24 août 2004 ; Déclare le recours sans  
objet ; Dit que la procédure est gratuite ; Raye la cause du rôle. Le greffier: Walid BEN  
AMER La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée  
aux parties par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.